

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Communauté de Communes
4B sud Charente
Le Vivier - 16360 TOUVERAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 26 novembre 2020

DATE DE CONVOCATION : 20 novembre 2020

N°2020-07-01

Conseillers en exercice : 61
Conseillers titulaires et suppléants présents : 52
Conseillers votants : 56

Dont pouvoirs : 4

Pour : 56
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2020 et le 26 NOVEMBRE à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session au nombre prescrit par la loi, sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.
Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Vincent RENAUDIN, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Etaient présents votants :

ANGEDUC : M. MOREAU Philippe – **BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE** : M. DUBOJSKI Michel, Mme PIGNOCHET Isabelle, M. BAUDET Pierre – **BARBEZIEUX-SAINTE-HILAIRE** : M. MEURAILLON André, M. RENAUDIN Vincent, Mme SWISTEK Florence, M. DELATTE Benoît, M. BUZARD Laurent, Mme AUTHIER-FORT Claire, Mme DELAHAYE Françoise, M. RENAUD Hervé, M. FONTENOY Yann, Mme PEREZ Géraldine – **BARRET** : M. PROVOST Jean-Jacques – Mme PAULHAC Laëtitia – **BÉCHERESSE** : M. HERROUET Jean-Pierre – **BERNEUIL** : Mme GUETTÉ Marie-Claude – **BOISBRETEAU** : M. TÉTOIN Gaël – **BORS** : M. ARNAUD Yvon – **BRIE-SOUS-BARBEZIEUX** : M. ELION Jean-Pierre – **BROSSAC** : M. MAUDET Didier – **CHALLIGNAC** : M. TUTARD Christophe – **CHAMPAGNE-VIGNY** : M. CHAPPA Patrice – **CHANTILLAC** : M. VEYSSIÈRE Jean-Marie – **CHILLAC** : Mme GOUFFRANT Marie-Hélène – **CONDÉON** : Mme FOUASSIER Véronique – **COTEAUX-DU-BLANZACAIS** : Mme BELLY Michèle, M. SALLÉE Jean-Philippe – **ÉTRIAIC** : M. BARON Frédéric – **GUIMPS** : Mme BAUDOUIN Line – **GUIZENGEARD** : M. GADRAT Aurélien – **LACHAISE** : M. BLUTEAU Jacky – **LADIVILLE** : M. CHABOT Jacques – **LAGARDE-SUR-LE-NÉ** : M. TESTAUD Alain – **LE TATRE** : M. DESSE Bernard – **MONTMÉRAC** : M. BERGEON Frédéric – **ORIOLES** : Mme LAGARDE Isabelle – **PASSIRAC** : M. de CASTELBAJAC Dominique – **PÉRIGNAC** : M. MONTENON Thierry – **REIGNAC** : M. DEAU Loïc – Mme BELLOT Marie-Claude – **SAINTE-AULAIS-LA-CHAPELLE** : M. HUNEAU Patrick – **SAINTE-BONNET** : Mme POURTAU Sandrine – **SAINTE-FÉLIX** : Mme AUBRIT Marie-Claire – **SAINTE-MÉDARD-DE-BARBEZIEUX** : Mme MONNEREAU Françoise – **SAINTE-SOULINE** : M. GOHIN Christian – **SALLES-DE-BARBEZIEUX** : M. VARENNE Michel – **VAL DES VIGNES** : M. BARBOT Jean-Pierre, Mme BOIBELET AVRIL Elsa, Mme MEIGNEIN Christine – **VIGNOLLES** : M. LE FLOCH Gilles.

Pouvoirs :

Mme DELPECH DE MONTGOLFIER Anne (Barbezieux) a donné son pouvoir à M. RENAUDIN Vincent (Barbezieux) – Mme COURIBAUT Carole (Barbezieux) a donné pouvoir à Mme SWISTEK Florence (Barbezieux) – M. BOBE Philippe (Barbezieux) a donné pouvoir à M. BUZARD Laurent (Barbezieux) - M. HUGUES Jacky (Touvérac) a donné pouvoir à M. DESSE Bernard (Le Tâtre).

Etaient présents sans droit de vote :

M. GIRARD Guy (Angeduc) – Mme BAUCANNE Brigitte (Berneuil) – Mme GROLEAU Roselyne (Brie-sous-Barbezieux) - M. BOUTIN Christian (Condéon) – Mme BARBOTIN Audrey (Etriac) – Mme PIGEAUD Annick (Guimps) – Mme PARIS Marie-Nicole (Le Tâtre) – M. PETIT Bernard (Oriolles) - M. ROBIN Eric (Saint-Bonnet) - Mme BRILLANT Maryse (Saint-Félix) – Mme MAHIAS Marie-Josèphe (Sainte-Souline).

Etaient excusés :

Mme DELPECH DE MONTGOLFIER Anne (Barbezieux) - M. BOBE Philippe (Barbezieux) – Mme COURIBAUT Carole (Barbezieux) – M. BONNAUD Pascal (Lachaise) – M. LEMBERT Didier (Montmérac) – M. DUBROCA Allain (Saint-Palais-du-Né) - M. GODET Sylvain (Sauvignac) - M. HUGUES Jacky (Touvérac).

N°1 - Objet : Adoption du règlement intérieur**Rapporteur** : Monsieur le Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

Considérant que les communautés comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes des 4B sud Charente a été installé le 16 juillet 2020 ;

Où cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- adopte le règlement intérieur de la CdC 4B tel qu'il figure en document à la présente délibération ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Président
Reçu en Sous-Préfecture le : 27 NOV. 2020
Publié ou notifié le : 27 NOV. 2020
Touvérac, le 27 NOV. 2020

Pour extrait conforme,
Touvérac, le 27 novembre 2020
le Président,
Jacques CHABOT.



AR PREFECTURE

016-241600501-20201126-DEL_2020_07_01-DE
Regu le 27/11/2020



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Vivier 16360 TOUVERAC
Tél : 05.45.78.89.09 – Fax : 05.45.78.89.32
www.cdc4b.com

Sommaire

Chapitre I : Organisation des séances du conseil communautaire

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations - lieux des séances
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat de marchés
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites
- Article 7 : Information des conseils municipaux

Chapitre II : Tenue des séances du conseil communautaire

- Article 8 : Présidence
- Article 9 : Quorum
- Article 10 : Mandats - Pouvoirs
- Article 11 : Secrétariat de séance
- Article 12 : Personnel et intervenants extérieurs
- Article 13 : Accès et tenue du public
- Article 14 : Police de l'assemblée
- Article 15 : Enregistrement des débats
- Article 16 : Séance à huis clos

Chapitre III : Organisation des débats et votes des délibérations

- Article 17 : Déroulement de la séance
- Article 18 : Débats ordinaires
- Article 19 : Débat d'orientation budgétaire
- Article 20 : Suspension de séance
- Article 21 : Amendements
- Article 22 : Votes
- Article 23 : Clôture de toute discussion

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 24 : Procès-verbaux
- Article 25 : Comptes rendus
- Article 26 : Registre des délibérations – extraits des délibérations

Chapitre V : Commissions et comités consultatifs

- Article 27 : Commissions thématiques
- Article 28 : Fonctionnement des commissions

Chapitre VI : Réunions du bureau communautaire

- Article 29 : Le bureau communautaire

AR PREFECTURE

016-241600501-20201126-DEL_2020_07_01-DE
Regu le 27/11/2020

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 30 : Modification du règlement

Article 31 : Application du règlement

CHAPITRE I : Organisation des séances du conseil communautaire**Article 1 : Périodicité des séances**

Le conseil de la communauté de communes se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales). Le principe d'une réunion bimestrielle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe les derniers jeudis de chaque mois à 18 h 30.

Le Président de la communauté de communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice.

Articles L. 2121-7 et L. 2121-9 CGCT

Article 2 : Convocations – lieux des séances

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée par voie dématérialisée, sauf demande formulée par un élu de les obtenir par écrit au domicile ou ailleurs (article L. 2121-10 du CGCT).

Elle est adressée, pour information, aux secrétaires des mairies et à l'ensemble des conseillers municipaux par courrier électronique.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe dans les communes de la CdC.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera adressée avec la convocation aux délégués titulaires, aux délégués suppléants, à l'ensemble des conseillers municipaux et aux secrétaires de mairie par voie dématérialisée.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la CdC par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les séances du conseil communautaire pourront être organisées tour à tour dans chaque commune membre disposant d'une salle adaptée au bon déroulement des séances.

Articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 5211-11 du CGCT

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instruction, aux commissions intercommunales compétentes, sauf décision contraire du président, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Par ailleurs, des notes d'information sur des sujets ne nécessitant pas de délibération pourront être distribuées aux élus afin de les tenir informés de l'état d'avancement de projets en cours.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la communauté de communes et aux jours et heures ouvrables, sur demande auprès du Directeur Général des Services.

Aucune pièce originale du dossier ne pourra être sortie des services. Si l'élu en fait la demande, copie de tout ou partie du dossier pourra lui être remise.

Les conseillers communautaires qui voudront consulter les dossiers en dehors des jours et heures ouvrables devront adresser au président une demande écrite (voie postale ou courriel).

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur demande auprès du Directeur Général des Services, à la disposition des conseillers communautaires, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Il en sera de même pour l'ensemble des dossiers soumis à délibération du conseil communautaire ainsi que pour les documents budgétaires.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

Articles L. 2121-13, L. 2121-13-1, L. 2121-12 alinéa 2 et L. 2121-26 CGCT

Article 5 : Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Si ces questions ne concernent pas les points inscrits à l'ordre du jour de la séance, elles sont posées en fin de séance, à l'occasion des questions diverses. Si la réponse aux questions nécessite une étude préalable, le Président peut proposer de les inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil.

Lors de cette séance, le président ou le vice-président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les membres du conseil communautaire.

Les questions des membres du conseil communautaire et les réponses du président ou du vice-président en charge du dossier peuvent être publiées au recueil des actes administratifs et dans le procès-verbal de séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes ou l'action communautaire.

Le Président répond aux questions écrites dans un délai de quinze jours. En cas d'étude plus complexe, le délai de réponse ne pourra toutefois dépasser un mois.

Article 7 : Information des conseils municipaux

Le Président de la Communauté de Communes adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un exemplaire du rapport d'activité de l'établissement, accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire de chaque commune à son conseil municipal, en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune auprès de la Communauté de Communes sont entendus.

Le Président de la Communauté de Communes peut être entendu à sa demande par le conseil municipal de la commune ou à la demande de ce dernier.

Par ailleurs, les conseillers de la commune auprès de la Communauté de Communes rendent compte, à chaque réunion de leur conseil municipal de l'activité de la Communauté de Communes.

Article L 5211-39 du CGCT

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 8 : Présidence

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil de communauté.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres titulaires du conseil de communauté.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil élit son Président.

Dans ce cas, le Président de la communauté de communes, peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Articles L. 2121-14 et L. 2122-8 du CGCT

Article 9 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum (à savoir la majorité des membres en exercice, c'est-à-dire un nombre de présents supérieur à la moitié des membres en exercice) s'apprécie au début de la séance. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article L. 2121-17, L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT.

Article 10 : Mandats - Pouvoirs

Un conseiller titulaire empêché d'assister à une séance doit en informer un conseiller suppléant de sa commune. Toutefois, en cas d'empêchement des suppléants, il peut donner à un autre conseiller titulaire, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les conseillers suppléants présents lors du conseil communautaire siégeront parmi les conseillers titulaires, dès lors qu'un titulaire de leur commune sera absent, sans qu'ils aient besoin de présenter un pouvoir.

Les pouvoirs doivent être remis au secrétariat au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du conseil communautaire. Ils seront mentionnés dans les délibérations et dans le compte-rendu de séance.

Article L. 2121-20 CGCT

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du compte rendu.

Article L. 2121-15 CGCT

Article 12 : Personnel et intervenants extérieurs

Le conseil communautaire peut adjoindre à ce secrétaire de séance, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Peuvent assister aux séances publiques du conseil communautaire, le Directeur Général des Services et le personnel de la Communauté de Communes des 4 B sud Charente concerné par l'ordre du jour et invité par le Président.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement sera réservé aux représentants de la presse.

Dès lors que les conseillers titulaires sont présents à la séance, les conseillers suppléants, qui ne sont donc pas appelés à siéger, s'installent dans le public.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre public.

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT

Article 14 : Police de l'assemblée

Le Président - ou son représentant - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Article 15 : Enregistrement des débats

Sans préjudice de ses pouvoirs, les séances du conseil communautaire peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT

Article 16 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT

CHAPITRE III : Organisation des débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers titulaires et suppléants, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus, désigne le secrétaire de séance.

Le Président soumet au vote de l'assemblée le compte-rendu de la séance précédente. Toute modification demandée par l'un des conseillers sera mentionnée au compte-rendu de la séance en cours. Toutefois, le vote d'un dossier ne pourra pas être remis en cause.

Le Président énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du conseil communautaire les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil communautaire du jour, en « questions urgentes ou questions diverses ».

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Une fois l'ordre du jour adopté, il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque dossier fait l'objet d'un exposé sommaire par le Président ou les vice-présidents, puis d'un débat.

Le Président rend également compte des décisions prises par le bureau communautaire et le Président, en vertu de la délégation reçue du conseil communautaire, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux conseillers en exercice qui la demandent.

Les conseillers communautaires prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Le vice-président, et ou le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Lorsqu'un conseiller communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui doit le rappeler à la question.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la Communauté de Communes est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire.

Un débat a lieu en général au mois de janvier voire février, devant le conseil communautaire sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de ce dernier.

Un document écrit précisant les orientations générales du budget est adressé à chaque conseiller, en même temps que la convocation. Ce document précise par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. La fiscalité est également abordée dans ce document afin de permettre aux élus de fixer les taux applicables.

Après la présentation du document par le Président, un débat est ouvert au sein de l'assemblée, au cours duquel les élus sont invités à poser des questions, à proposer des modifications afin de déterminer les orientations définitives du budget.

Ce débat est constaté par une délibération.

Les documents budgétaires seront adressés aux élus communautaires en même temps que la convocation afin de permettre aux conseillers d'en prendre connaissance suffisamment tôt.

Article L. 2312-1 CGCT

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du conseil communautaire.

La suspension de séance demandée par le Président est de droit.

Article 21 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président. Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsque la réglementation l'exige.

Les projets de délibération qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'intervention donnent lieu à un vote global.

Le conseil communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le conseil communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Articles L.1612-12, L. 2121-20, L. 2121-21 du CGCT

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les conseillers communautaires prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil communautaire à la demande du président ou d'un membre du conseil.

Un conseiller peut demander qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions**Article 24 : Procès-verbaux**

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

Article 25 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

Article 26 : Registre des délibérations - Extraits des délibérations

Les délibérations sont inscrites dans un registre côté et paraphé par le président, par ordre de date.

Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Les décisions du bureau communautaire et du Président figurent également dans le registre des délibérations avec celles de la séance au cours de laquelle il en a été rendu compte.

La signature est apposée sur la dernière page, après l'ensemble des délibérations de la séance.

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nombre de membres en exercice, de membres présents, de votants, le nom par commune des délégués titulaires ou suppléants ayant un pouvoir.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil communautaire et le résultat du vote.

CHAPITRE V : Commissions et comités consultatifs**Article 27 : Commissions thématiques**

Les commissions thématiques instruisent les affaires qui leur sont soumises par le président et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Par délibération n°2020-05-01 en date du 23 juillet 2020, le conseil communautaire a décidé de créer neuf commissions thématiques intercommunales :

- **Planification / habitat / ADS**
- **Culture / tourisme / patrimoine**
- **Education / affaires scolaires**
- **Energie**
- **Economie**
- **Animation du service aux communes / relation avec les syndicats**
- **SPANC / Déchets**
- **Travaux / voirie**
- **Enfance jeunesse / monde associatif**

Si nécessaire, le conseil communautaire peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Des travaux complémentaires peuvent être réalisés en comités techniques. Ils seront portés à connaissance et soumis à l'approbation de la commission concernée.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Concernant la Communauté de Communes, les commissions légales sont les suivantes :

Commission d'appel d'offres :

Conformément au Code de la Commande Publique, elle est composée du Président ou de son représentant, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants. Seuls les délégués en exercice (titulaires) peuvent être membre de cette commission.

Commission pour les délégations de service public :

Conformément au Code de la Commande Publique, elle est composée du Président ou de son représentant, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants. Seuls les délégués en exercice (titulaires) peuvent être membre de cette commission.

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées :

Elle est composée d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune adhérente. Elle est chargée d'analyser les transferts de charges et de rédiger un rapport à l'attention du conseil communautaire.

Commission intercommunale d'accessibilité :

Elle est présidée par le Président de l'établissement et comprend les représentants d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil communautaire est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Département, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Commission intercommunale des impôts directs :

La CdC4B étant soumise de plein droit au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C, l'organe délibérant doit créer, une commission intercommunale des impôts directs composée de onze membres, à savoir le Président de la communauté de communes ou un vice-président conseiller et dix commissaires.

Un des commissaires est domicilié en dehors du périmètre de la communauté de communes.

Les séances des commissions permanentes et des commissions thématiques et réglementaires ne sont pas publiques.

Article L. 2121-22 CGCT, et 1650 A du CGI.

Article 28 : Fonctionnement des commissions

Le Président de la Communauté de Communes est membre de droit de chaque commission.

Elles sont présidées par un ou plusieurs vice-présidents, ou un rapporteur qui, si le vice-président est absent ou empêché peut la réunir.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Le nombre de membre peut varier. Il est souhaité par l'exécutif que chaque délégué communautaire puisse siéger dans l'une ou l'autre des commissions.

Un conseiller, titulaire ou suppléant, pourra demander à se retirer ou à changer de commission.

Dans le cadre de l'extension des compétences de la communauté de communes et de la nécessaire implication des communes, les conseillers municipaux qui se sentent concernés peuvent demander à participer aux commissions thématiques de travail.

Les commissions sont convoquées par leur Président. La convocation sera adressée au moins une semaine avant la date de la réunion. Elle mentionnera l'ordre du jour proposé qui aura, au préalable, été soumis à l'avis du Président de la Communauté de Communes.

Une note de synthèse, présentant le contexte du sujet à traiter sera élaborée par les services et adressée au moins 5 jours avant la réunion de la commission afin que chaque membre puisse en prendre connaissance. Un diaporama pourra présenter le contenu des dossiers à analyser lors de la séance.

La note de synthèse ne sera pas diffusée aux élus ne faisant pas partie de la commission étant donné son caractère provisoire et éphémère.

Un compte rendu sous la forme d'un relevé de décisions sera élaboré dans un délai maximal de 10 jours et transmis à l'ensemble des conseillers communautaires, titulaires et suppléants.

Les commissions instruisent les dossiers qui leur sont soumis par l'exécutif, en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Le Président de la commission concernée est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil communautaire lorsque la question vient en délibération devant lui. Toutefois, il pourra s'appuyer sur le rapporteur de la commission ou un autre rapporteur parmi ses membres.

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes, le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions thématiques ou spéciales.

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques.

Le secrétariat de ces commissions (convocations, notes, comptes rendus...) est assuré par les agents de la Communauté de Communes ou par un élu volontaire.

CHAPITRE VI : Réunions du bureau communautaire

Article 29 : Le bureau communautaire

Le bureau communautaire comprend le Président, les vice-présidents dont le nombre est fixé par l'assemblée délibérante, et des conseillers communautaires dont le nombre est fixé lors de la séance d'élection qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Il est d'usage que les conseillers départementaux soient invités à chaque réunion du bureau. Ils n'ont pas de voix délibérative.

Y assiste en outre le Directeur Général des Services et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président.

Les réunions de bureau communautaire ne sont pas publiques. Elles sont organisées, en règle générale au siège de la communauté de communes.

Le bureau communautaire est convoqué et présidé par le Président ou son représentant. La convocation mentionne les dossiers inscrits à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note de synthèse pour chaque dossier présenté, ainsi que du projet de délibération qui sera proposé à l'assemblée délibérante.

Le bureau communautaire examine les affaires courantes, prépare les décisions qui sont du ressort de la Communauté de Communes, examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire, prend les décisions conformément à la délégation qui lui est accordée par l'assemblée délibérante.

Un ordre du jour et un relevé des décisions à usage interne sont établis par le Directeur Général des Services qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services.

Le Président rend compte au conseil communautaire des décisions prises par le bureau communautaire dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son adoption. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de conseil communautaire dans les six mois suivant son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Le présent règlement intérieur comporte 31 articles et a été adopté par délibération n°2020-07-01 du Conseil Communautaire réunit le 26 novembre 2020.

Il est adressé à chaque conseiller titulaire et suppléant.

Le 26 novembre 2020.

Jacques CHABOT
Président